

## **M2S5 : Entretien professionnel**

*Intervenant : FNCDG*

Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux rend obligatoire, pour l'appréciation de la valeur professionnelle l'entretien professionnel, en lieu et place de la notation. Il fixe les modalités et les conditions dans lesquelles ont lieu l'entretien.

L'entretien professionnel concerne l'agent :

- fonctionnaire,
- contractuel en CDI,
- ou contractuel en CDD d'une durée supérieure à un an.

L'article 3 du décret indique que l'entretien est accès sur :

- Les résultats professionnels de l'agent ;
- L'assignation d'objectifs pour l'année à venir ;
- Les acquis de son expérience professionnelle ;
- Le cas échéant ses capacités d'encadrement ;
- Les besoins de formation du fonctionnaire ;
- Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

La mise en œuvre de l'entretien professionnel suppose d'élaborer des fiches de poste pour chaque agent évalué, de définir des critères d'évaluation, ainsi que de sensibiliser les agents et les élus à la démarche.

L'article 4 du décret prévoit que les critères sont fixés après avis du CT et peuvent porter sur :

- Les résultats professionnels et les objectifs réalisés ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement, d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères sont déterminés en fonction de la nature des tâches du fonctionnaire, ainsi que de son niveau de responsabilité.

La fréquence de l'entretien est annuelle (article 2 du décret 2014-1526).

La convocation doit intervenir au minimum 8 jours avant la date fixée. Sont joints à la convocation : la fiche de poste et un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel.

L'entretien fait l'objet d'un compte rendu, établi par le supérieur hiérarchique direct.

L'article 7 du décret organise une procédure de révision propre à l'entretien professionnel qui n'exclut pas les voies de recours gracieux et contentieux de droit commun.

Les voies et délais de recours doivent obligatoirement figurer dans le compte rendu d'entretien professionnel, les délais n'étant opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés (article R.421-5 du Code de Justice Administrative).

L'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel éventuellement révisé.

Le fonctionnaire peut contester son entretien par le biais d'un recours gracieux mais également par le biais d'un recours contentieux. Le recours gracieux n'est pas un préalable nécessaire au recours devant le juge administratif. La procédure de recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.